

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°AG-2023-36**  
**Règlementant le stationnement arrêt-minute**

**LE MAIRE D'YVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

**VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** l'aménagement d'un bâtiment communal en boulangerie,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement à proximité de la future boulangerie, Rue des Terroz et d'instituer une zone « arrêt-minute » afin d'y régler la durée de stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de la boulangerie il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après : Rue des Terroz.

**ARTICLE 2** : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes.

**ARTICLE 3** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

**ARTICLE 4** : Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- M. le Responsable le responsable des parcs de stationnement de la Commune d'Yvoire

Yvoire, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Jean-François KUNG

